



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 10 avril 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Palaos auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République des Palaos auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République des Palaos établi en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe)*.

* Les pièces jointes au rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.



**Annexe à la note verbale datée du 10 avril 2008
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
des Palaos auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Palaos sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

Dans sa résolution 1540 (2004) le Conseil de sécurité de l'ONU demande à tous les États de présenter un rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour mettre en application la résolution. Le présent rapport recense les textes de lois et les politiques qu'a adoptées la République des Palaos pour satisfaire aux exigences énoncées dans la résolution.

**Obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité de l'ONU**

Paragraphe 1 du dispositif de la résolution

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Le Gouvernement des Palaos est résolu à refuser tout appui, quel qu'il soit, aux entités – tant les acteurs étatiques que les acteurs non étatiques – qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. À cette fin, la Constitution de la République des Palaos (la « Constitution ») interdit l'utilisation, la mise à l'essai, le stockage ou l'élimination d'armes de destruction massive sur le territoire qui relève de la juridiction des Palaos¹. En outre, le Gouvernement palaosien interprète cette constitution dans un sens qui interdit le transport ou le transfert d'armes de destruction massive sur le territoire des Palaos².

¹ Voir le paragraphe 6 de l'article XIII de la Constitution des Palaos qui se lit comme suit : « Harmful substances such as nuclear, chemical, gas or biological weapons intended for use in warfare, nuclear power plants, and waste materials therefrom, shall not be used, tested, stored or disposed of within the territorial jurisdiction of Palau without the express approval of not less than three-fourths (3/4) of the votes cast in a referendum submitted on this specific question. » (document A joint en annexe). Depuis l'adoption de la Constitution en 1982, 3 plébiscites et 8 référendums ont été organisés pour trancher la question de savoir s'il fallait autoriser la présence de matières nucléaires sur le territoire relevant de la juridiction des Palaos; les partisans d'une telle autorisation ont à chaque fois essuyé un échec car ils n'ont pas pu recueillir la majorité des trois quarts nécessaire pour que leurs propositions soient adoptées. Pour le moment, aucune consultation de ce type n'est prévue. Le Gouvernement et la population des Palaos demeurent favorables à ce que le territoire palaosien reste exempt d'armes de destruction massive.

² La Chambre d'appel de la Cour suprême des Palaos a toutefois reconnu le droit de passage inoffensif des navires à propulsion nucléaire ainsi que des navires et aéronefs dotés d'armes nucléaires, qui est un droit coutumier, sans l'approbation des électeurs des Palaos. Voir *Gibbons*

D'autre part, le *Counter Terrorism Act* (loi antiterroriste de 2007) interdit à quiconque de tenter, délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de mettre au point, de produire, d'expédier, de transporter, de transférer, de recevoir, d'acquérir, de conserver, de posséder, d'importer, d'exporter ou de fabriquer une arme de destruction massive. La loi susmentionnée interdit également aux acteurs non étatiques de tenter de recevoir, de posséder, d'utiliser, de transférer, d'altérer, d'éliminer ou de disperser des matières nucléaires sans y être habilités. Les auteurs d'infractions de cette nature sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au minimum et pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, assortie d'une forte amende³.

Le Code pénal des Palaos érige en infraction le fait d'aider ou d'encourager la commission d'un acte considéré comme une infraction au regard de la législation palaosienne ou d'inciter ou d'aider autrui à commettre un acte de cette nature ou de le conseiller à cet effet⁴. En conséquence, toute forme d'appui ou d'aide fournis à des acteurs non étatiques qui tenteraient de se livrer à l'une quelconque des activités interdites par la législation palaosienne applicable aux armes de destruction massive constitue une infraction au regard du Code pénal des Palaos.

Tout acteur non étatique tentant de se livrer à l'une quelconques des activités interdites par la législation palaosienne relative aux armes de destruction massive commet une infraction au regard du droit palaosien⁵.

En outre, dans le droit fil la politique qu'il a adoptée et qui consiste à refuser tout appui quel qu'il soit aux entités – tant les acteurs étatiques que les acteurs non étatiques – qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, le Gouvernement des Palaos a ratifié les instruments internationaux ci-après qui ont un rapport avec la résolution 1540 (2004) :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) dont l'instrument de ratification a été déposé le 14 avril 1995;
- Convention sur les armes chimiques dont l'instrument de ratification a été déposé le 3 février 2003;
- Convention sur les armes biologiques dont l'instrument de ratification a été déposé le 20 février 2003; et
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dont l'instrument de ratification a été déposé le 7 août 2007.

Les Palaos sont partie à 12 conventions relatives à la lutte antiterroriste et ont signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁶.

c. *Salii* [1 ROP Intrm.333 (9/17/1986)] Cour suprême, Chambre d'appel (document B joint en annexe).

³ *Counter Terrorism Act* de 2007, RPPL 7 à 28, 29, 45 (2007) (document C joint en annexe au présent rapport).

⁴ 17 PNC 102 (2004) (document D joint en annexe au présent rapport).

⁵ 17 PNC 104 (2004) (document D joint en annexe au présent rapport).

⁶ Voir le rapport complémentaire des Palaos sur l'application de la résolution 1373 (2001), S/2005/71, 2 février 2005 (document E joint en annexe au présent rapport).

Paragraphe 2 du dispositif de la résolution

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

Tout d'abord, le Gouvernement des Palaos estime que le risque que des armes de destruction massive puissent être présentes ou importées sur le territoire des Palaos est faible. S'il en est ainsi c'est en raison notamment de la faible superficie du pays, de son isolement géographique, de la taille réduite de sa population et du nombre limité de voies de communication aérienne et maritime qui le relie au reste du monde.

Cela étant, la République des Palaos a promulgué une législation qui donne effet à la Convention sur les armes chimiques. Les interdictions énoncées dans nos textes de lois sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité qui ont trait à la fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transport, le transfert ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs et nous permettent de nous y conformer.

Le *Chemical Weapons Prohibition Act* (loi relative à l'interdiction des armes chimiques), qui donne effet à la Convention sur les armes chimiques, interdit la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, ou le transfert d'armes chimiques. Cette loi qui s'applique aussi aux vecteurs érige expressément en infraction les actes ci-après :

- Mettre au point, produire, acquérir, stocker ou conserver des armes chimiques;
- Transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à autrui;
- Utiliser des armes chimiques;
- Entreprendre des préparatifs militaires en vue d'utiliser des armes chimiques;
- Aider, encourager ou inciter autrui à se livrer à l'une quelconque des activités qui sont interdites aux États parties à la Convention sur les armes chimiques; ou
- Importer ou exporter, à moins que ce ne soit avec le consentement du Ministère de la justice, tout produit chimique toxique ou précurseur figurant dans les tableaux de l'annexe à la loi⁷.

Le *Counter Terrorism Act* (loi antiterroriste) décrit ci-dessus interdit la mise au point, la production, l'acquisition, la conservation ou le transfert d'armes de destruction massive, y compris les armes chimiques et biologiques.

En outre, toute utilisation par des terroristes d'armes de destruction massive serait couverte par le droit interne des Palaos si elle entraînait mort d'homme ou causait des blessures.

⁷ *Chemical Weapons Prohibition Act*, RPPL 7-8, 4005, 4009 (2005) (document F joint en annexe).

Le fait que le *Counter Terrorism Act* interdise expressément la fourniture d'une aide et les actes de complicité et qu'il soit interdit, d'une manière générale, d'aider à perpétrer une infraction au regard du droit palaosien ou de s'en rendre complice signifie que quiconque prête son concours à la commission d'un des actes interdits par les textes de loi susmentionnés ou s'en rend complice commet une infraction au regard du droit des Palaos. Ces dispositions satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 2 du dispositif de la résolution, qui demande aux États d'adopter et d'appliquer une législation efficace pour interdire à tout acteur non étatique de se livrer à l'une quelconque des activités prohibées visées au même paragraphe.

Le *Counter Terrorism Act*, de même que l'interdiction générale qui s'applique aux tentatives de commission de crimes, érige en infraction au regard du droit des Palaos le fait de se livrer à l'une quelconque des activités prohibées par la législation palaosienne relative aux armes de destruction massive. Cette disposition est compatible avec le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1540 (2004), dans lequel le Conseil de sécurité demande aux États d'appliquer des lois efficaces pour interdire à tout acteur non étatique de tenter de se livrer à l'un quelconque des actes prohibés visés au même paragraphe.

Enfin, le *Counter Terrorism Act* interdit le financement d'actes de terrorisme. Bien que cette interdiction revête un caractère général et prohibe le financement de tous les actes de terrorisme, elle s'étend aussi aux actes de terrorisme impliquant l'utilisation d'armes de destruction massive.

Paragraphe 3 du dispositif

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Bien que les lois et règlements traitant de cet aspect de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU soient limités, les Palaos ont néanmoins institué une réglementation qui prévoit un contrôle des éléments connexes⁸.

La *Marine and Fresh Water Quality Regulation* (règlement relatif à la qualité de l'eau de mer et de l'eau douce) interdit à quiconque de stocker, d'éliminer ou d'accumuler des matières radioactives de telle sorte que ces substances puissent contaminer le sol ou la nappe phréatique des Palaos, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du Palau Environmental Quality Production Board (Conseil

⁸ La résolution 1540 (2004) définit les « éléments connexes » en ces termes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

pour la protection de la qualité de l'environnement des Palaos)⁹. Ce conseil a également pour tâche de superviser et de réglementer l'importation et l'utilisation des pesticides sur le territoire de la République des Palaos¹⁰. Il est aussi chargé, par l'entremise de son président, d'examiner puis d'approuver ou de rejeter les demandes présentées à cet effet.

En outre, les Palaos ont conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties qui, au même titre que son Protocole, habilite l'Agence à comptabiliser les matières nucléaires se trouvant sur le territoire des Palaos et à en garantir la sécurité. En tout état de cause, la Constitution des Palaos interdit le stockage de matières nucléaires sur le territoire palaosien et le Gouvernement des Palaos ne dispose d'aucun élément qui lui permette de conclure à la présence de matières nucléaires sur son territoire¹¹.

Le Gouvernement des Palaos pourrait à l'avenir envisager de prendre d'autres mesures.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

À l'heure actuelle, le cadre législatif et les mécanismes opérationnels d'appui dont disposent les Palaos pour régir la protection physique des matières nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes sont limités. Comme on l'a indiqué ci-dessus, l'acquisition d'armes de destruction massive sur le territoire des Palaos est non seulement interdite par la Constitution de ce pays et par le *Counter Terrorism Act*, mais aussi érigée en infraction par le Code pénal palaosien.

L'absence d'autres dispositions législatives ou mesures de contrôle montre à quel point le Gouvernement des Palaos juge minime le risque que des armes de destruction massive puissent être présentes ou importées sur le territoire palaosien.

Le Gouvernement des Palaos est partie à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, qui compte parmi les 12 instruments internationaux dont il est fait mention ci-dessus.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux

⁹ *Republic of Palau Environmental Quality Protection Board, Marine and Fresh Water Quality Regulation*, 2401-11-23 (1996).

¹⁰ *Republic of Palau Environmental Quality Protection Board, Pesticide Regulations* (1996).

¹¹ Accord conclu entre la République des Palaos et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, INFCIRC/650, 13 mai 2005 (document G). Voir également la note 1 ci-dessus.

opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Le *Counter Terrorism Act* interdit le transfert et le trafic d'armes de destruction massive¹². La législation palaosienne interdit pour commencer l'exportation et l'importation de ces armes ainsi que le trafic de leurs éléments connexes, ce type d'activité impliquant nécessairement l'importation ou l'exportation desdites armes¹³.

D'une manière générale, la police, les douanes et les fonctionnaires palaosiens chargés de l'immigration coopèrent en vue d'identifier et d'éliminer les risques qui pèsent sur la sécurité aux frontières. À cet égard, les représentants du Gouvernement palaosien sont habilités à coopérer avec leurs homologues internationaux dans les domaines de l'information et du renseignement, ainsi qu'à la mise en œuvre de différentes initiatives stratégiques. En particulier, en tant que membre du programme en matière de politique et de sécurité qui relève du Forum des îles du Pacifique, les Palaos collaborent avec d'autres États de la région dans des domaines en rapport avec la sécurité, la criminalité transnationale et le terrorisme, conformément à la Déclaration d'Honiara du Forum des îles du Pacifique et à la Déclaration de Nasonini sur la sécurité régionale¹⁴.

Les Palaos participent aussi activement aux travaux de la Conférence des directeurs des services d'immigration du Pacifique, de l'Organisation douanière d'Océanie et de l'Organisation des chefs de police des îles du Pacifique.

Néanmoins, les frontières étendues du pays et le peu de ressources dont il dispose rendent difficile l'application des règlements susmentionnés. Le Gouvernement palaosien a recensé toutes ces difficultés et demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme une assistance technique supplémentaire pour l'élaboration de politiques de contrôle des frontières plus efficaces, mais sa demande est restée jusqu'ici sans réponse¹⁵.

Paragraphe 5 du dispositif

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes

¹² *Counter Terrorism Act* de 2007, RPPL 7 à 28, par. 29 (2007).

¹³ Voir l'article 6 de la Constitution palaosienne; voir également les articles 4.5 et 4.8 du *Custom Regulation* (règlement douanier) du Ministère des finances (document H joint en annexe).

¹⁴ Voir Forum des îles du Pacifique, Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, à l'adresse électronique suivante : <http://www.forumsec.org/pages.cfm/security/law-enforcement/>.

¹⁵ Lors d'une série d'entretiens avec des responsables de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, des représentants de la République des Palaos ont présenté deux grands domaines de la lutte antiterroriste pour lesquels les Palaos avaient besoin d'une aide, à savoir la création et le déploiement d'une cellule de renseignement financier; et le développement et le renforcement des services chargés de la protection des frontières. Voir la lettre datée du 28 janvier 2008, adressée par M. Mladineo à M. Beck (document I joint en annexe). À ce jour, les Palaos ont cherché essentiellement à obtenir une aide pour la cellule de renseignement financier, mais n'ont reçu aucun appui de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Voir le texte intitulé « *Combating Money Laundering: Request for Assistance* », daté du 13 février 2007 (document J joint en annexe).

nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

La République des Palaos est partie à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention sur les armes chimiques et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Gouvernement palaosien approuve et fait sienne la politique énoncée au paragraphe 5 du dispositif.

Paragraphe 6 du dispositif

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes.

Le Gouvernement des Palaos n'a ni établi ni utilisé de liste nationale de contrôle pour réglementer l'importation et l'entrée sur le territoire de la République des Palaos de substances interdites. S'il en est ainsi, c'est parce qu'il estime que le risque que de telles substances puissent entrer sur le territoire palaosien ou y être importées est minime, et ce, en raison de la superficie réduite du pays et de son éloignement géographique.

Paragraphe 7 du dispositif

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

Le Gouvernement des Palaos accueillerait avec satisfaction toute forme d'assistance technique à même de l'aider à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Aussi a-t-il pris contact, au début de 2005, avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour expliquer qu'il avait besoin d'une aide de ce type dans le domaine du contrôle des frontières et de la réglementation. Les efforts entrepris en vue d'obtenir cette assistance se poursuivent.

Paragraphe 8 du dispositif

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La République des Palaos soutient fermement les traités multilatéraux de désarmement en vigueur et est fermement convaincue qu'il importe de renforcer ces instruments par la voie de mesures de vérification efficaces. Pour renforcer la confiance internationale, il est indispensable que tous les États adhèrent à ces traités.

La République des Palaos est partie à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention sur les armes chimiques, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En outre, elle contribue activement à la promotion des objectifs visés en matière de désarmement, en participant à des conférences internationales destinées à aider d'autres petits pays à appliquer le TNP.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

Le Gouvernement des Palaos estime que les industries locales et le public sont suffisamment bien informés des obligations qui leur incombent en vertu des différentes lois applicables, et qu'il n'y a donc pas lieu de prendre d'autres mesures dans ce domaine. En particulier, il pense que l'attention soutenue accordée aux différentes tentatives qui ont été faites en vue de modifier la Constitution palaosienne de façon à autoriser l'entrée et la présence aux Palaos de certaines substances prohibées a eu pour effet de renseigner comme il convient la population.

Paragraphe 9 du dispositif

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

Le Gouvernement des Palaos appuie les efforts visant à promouvoir la concertation et la coopération afin de s'attaquer aux problèmes liés à la menace que fait peser la prolifération des armes nucléaires. Toutefois, il considère comme minime le risque que ces armes ou leurs vecteurs soient présents ou puissent être importés sur le territoire palaosien. En outre, vu le peu de ressources dont elle dispose, la République des Palaos ne peut pour le moment pas participer aux différentes initiatives internationales qui ont été lancées dans ce domaine. Cela étant, elle est disposée à réexaminer ultérieurement la question de sa participation.

Paragraphe 10 du dispositif

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

Le Gouvernement des Palaos s'emploiera, de concert avec d'autres, et dans la mesure où ses ressources l'y autorisent, à empêcher le trafic d'armes nucléaires chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.
